

RAYMOND INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 4.970.000 Euros

Siège social : SAINT-LAURENT-DU-BOIS (33540), Lagarde

RCS Bordeaux 803 977 065

STATUTS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 15 OCTOBRE 2025

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small 'L'.

ASSOCIES

1/ Monsieur Lionel RAYMOND, gérant de société, époux de Madame Rachel ARZENTON demeurant à CAUDROT (Gironde) 40 Route nationale.

Né à CHEVREUSE (Yvelines) le 12 septembre 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître RASSAT notaire à LANGON (Gironde) le 24 juillet 1997 préalable à son union célébrée à la Mairie de LANGON (Gironde) le 30 août 1997.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND, viticulteur, époux de Madame Liliane BIRAC demeurant à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) "Château de Lagarde".

Né à BORDEAUX (Gironde) le 14 août 1950.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAFFORT notaire à CAUDROT (Gironde) le 19 juin 1971 préalable à son union célébrée à la Mairie de CAUDROT (Gironde) le 26 juin 1971.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3/ La Société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, Société civile d'Exploitation agricole, au capital de 367.800,00€ ayant son siège social à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) Lieu-dit LAGARDE identifiée sous le numéro SIREN 328 610 704 RCS BORDEAUX.

4/La Société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000,00 € ayant son siège social à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) Lieudit "Lagarde" identifiée sous le numéro SIREN 383 733 417 RCS BORDEAUX.

INTERVENANTS

1/ Intervention du CONJOINT

Madame Liliane BIRAC, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Pierre RAYMOND SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) "Château de Lagarde" CAUDROT (Gironde) le 12 octobre 1946

Aux fins de reconnaître que l'apport effectué à la société par son conjoint est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associé.

2/ La société dénommée RAYMOND ENERGIE, Société à responsabilité limitée, au capital de 6.000,00€ ayant son siège social à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde), 3 Lagarde identifié sous le numéro SIREN 509 395 000 RCS BORDEAUX.

A l'effet de déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter le présent apport de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Lionel RAYMOND est ici présent.

Monsieur Jean-Pierre RAYMOND est ici présent.

La Société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX est ici représentée par Monsieur RAYMOND Lionel et Monsieur RAYMOND Jean-Pierre, co-gérants de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) Lieudit "Lagarde" du 21 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeurée ci-annexée après mention.

La Société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, est ici représentée par Monsieur RAYMOND Lionel, gérant de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) Lieudit "Lagarde" du 15 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeurée ci-annexée après mention.

Madame Liliane BIRAC, épouse de Monsieur Jean-Pierre RAYMOND est ici non présente mais représentée par Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, agissant aux présentes en vertu de deux procurations sous seing privé en date à SAINT LAURENT DU BOIS du 17 juillet 2014 demeurée ci-annexée après mention.

La société dénommée RAYMOND ENERGIE est ici représentée par Monsieur RAYMOND Lionel, gérant de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) Lieudit "Lagarde" du 21 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeurée ci-annexée après mention.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

EXPOSE

Les apports en nature effectué par les associés concernent les trois sociétés ci-après relatées :

1/ La société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX:

Aux termes d'un acte sous seing privé le 7 novembre 1991, il a été constitué la société ci-dessous nommée entre Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, Madame Liliane RAYMOND, Monsieur Serge VERGES et Monsieur Jean-Christophe ICARD:

La Société dénommée **SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX**, Société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (Gironde), sous le numéro 383 733 417.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Ladite société a aujourd'hui un capital social de UN MILLION d'euros (1.000.000,00€), divisé en 500 parts sociales de 2.000€ chacune, entièrement souscrites libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs :

- Les 249 parts, numéros 1 à 74 et 326 à 500 par
Monsieur Jean-Pierre RAYMOND ci 249

- Les 251 parts, numéros 75 à 325 par
Monsieur Lionel RAYMOND ci 251

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 500

Par suite des faits et actes suivants :

- Suivant actes sous seings privés du 6 juillet 1999, Monsieur Jean-Christophe ICARD a cédé à Monsieur Jean-Pierre RAYMOND les 175 parts n°326 à 500 lui appartenant et Monsieur Serge VERGES a cédé à M. Lionel RAYMOND les 25 parts N°301 à 325 lui appartenant.
- Aux termes d'une décision extraordinaire du 30 juin 2000, le capital de la société a été converti en euros fixé à 7.623€ divisé en 500 parts, la mention dans les statuts de la valeur nominale des parts a été supprimée.
- Suivant acte sous seing privé en date du 13 juillet 2000, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND a cédé à M. Lionel RAYMOND, 125 parts n° 76 à 200 lui

appartenant, et Madame Liliane RAYMOND a cédé à M. Lionel RAYMOND les 100 parts lui appartenant dans la société, N°201 à 300.

- Suivant acte sous seing privé en date du 10 février 2009, M. Jean-Pierre RAYMOND a cédé à M. Lionel RAYMOND 1 part sociale lui appartenant dans la société.
- Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2012, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves et porté à 1.000.000€.

La gérance est actuellement occupée par Monsieur RAYMOND Lionel et Monsieur RAYMOND Jean-Pierre, susnommés et domiciliés.

2/ La société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND:

L'apport ci-après mentionné porte sur les parts sociales de la société ci-dessus nommée :

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, Société civile d'exploitation agricole, au capital social de 367.800€, divisé en 3.678 parts sociales numérotées de 1 à 3.678 inclus, d'une valeur nominale de 100,00 € chacune.

Le siège social a été fixé à Lieudit LAGARDE à SAINT LAURENT DU BOIS (33540)

Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (Gironde), sous le numéro 328 610 704.

La durée de cette société a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2012 et expirera le 29 décembre 2112, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

La gérance est actuellement occupée par Monsieur Lionel RAYMOND et Madame BIRAC Liliane, épouse RAYMOND, sus nommée.

Et la répartition des parts représentatives du capital social est actuellement la suivante :

- Monsieur Jean-Pierre RAYMOND :

* 1518 parts en usufruit n°1 à 1170 et 1351 à 1698

* 1 part en pleine propriété n°1699.

- Monsieur Lionel RAYMOND :

* 1518 parts en nue-propriété n°1 à 1170 et 1351 à 1698

* 2.159 parts en pleine propriété n°1171 à 1350 et 1700 à 3678.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci3.678

Par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'un acte du 30 décembre 1997, régulièrement enregistré, reçu par Me Philippe LAVEIX, Notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), Monsieur et Madame Lucien dit Norbert RAYMOND, ont fait donation entre

vifs en avancement d'hoirie, pour une moitié en nue-propiété chacun pour y joindre l'usufruit au décès du survivant des donateurs, à Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, susnommé, de 30 parts détenues par Monsieur Norbert RAYMOND seul dans la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND ou par abréviation SCEA RAYMOND, au capital social de 367.800,00 €, dont le siège social est à SAINT LAURENT DU BOIS 33540 (Gironde), Lieudit "Lagarde", immatriculée sous le numéro 328 610 704 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Cette donation a été faite sous diverses charges et conditions et notamment :

- réserve de l'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs,
- interdiction d'aliéner et de nantir.

- Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe LAVEIX, Notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), le 23 juillet 1999, régulièrement enregistré, la valeur nominale de la part sociale de la SCEA RAYMOND a été réduite de 1.000,00 francs à 10,00 francs.

En conséquence de quoi, les 30 parts détenues en usufruit par Monsieur Norbert RAYMOND ont été converties en 3.000 parts en usufruit.

- Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe LAVEIX, Notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), le 9 février 2005, régulièrement enregistré, il a été constaté une augmentation de capital et une augmentation de la valeur nominale des parts sociales ayant pour conséquence la diminution du nombre de parts sociales et leur renumérotation.

En conséquence de quoi, les 3.000 parts détenues en usufruit par Monsieur Lucien Norbert RAYMOND ont été converties en 1.170 parts en usufruit numérotées de 1 à 1.170.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LAVEIX, Notaire soussigné, le 26 juin 2009, Monsieur Lucien en famille Norbert RAYMOND et Madame Andréa NADAL, son épouse et Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Mme BIRAC, son épouse, ont cédé 2.000 parts numérotées de 1.171 à 1.350 et de 1.700 à 3.519 à Monsieur Lionel RAYMOND.
- Aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEIX, Notaire soussigné, le 26 juin 2009, Monsieur Lucien en famille Norbert RAYMOND et Madame Andréa NADAL, son épouse, ont renoncé purement et simplement en faveur de Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, à l'usufruit dont ils étaient titulaire sur les 1.170 parts numérotées de 1 à 1.170.
- Aux termes d'un acte de donation en avancement de part successorale reçu par Maître Philippe LAVEIX, Notaire soussigné, le 26 juin 2009, Monsieur Jean-

Pierre RAYMOND et Mme Liliane BIRAC ont donné la nue-propriété de 1.428 parts numérotées de 1 à 1.170 et de 1.441 à 1.698.

Cette donation a été faite sous diverses charges et conditions et notamment :

- réserve de l'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs,
- interdiction d'aliéner et de nantir.
- droit de retour.

3/ La société dénommée RAYMOND ENERGIE:

Constitution de la société RAYMOND ENERGIE :

Aux termes d'un acte authentique en date du 20 novembre 2008 reçu par Me Philippe LAVEIX, régulièrement enregistré,

Il a été constitué entre Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND, sus nommé, Monsieur Lionel RAYMOND, né le 12 septembre 1973 à CHEVREUSE (Yvelines),

Une société à responsabilité limitée dénommée RAYMOND ENERGIE .

Son siège social a été fixé à SAINT LAURENT DU BOIS (33540), 3 Lagarde

Ladite société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Le capital social a été fixé à la somme de 6.000,00 € divisé en 60 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 60 et réparties comme suit :

- 30 parts numérotées de 1 à 30 pour Monsieur Jean-Pierre RAYMOND,
- 30 parts numérotées de 31 à 60 pour Monsieur Lionel RAYMOND,

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 60

Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 509 395 000.

La gérance est actuellement occupée par Monsieur RAYMOND Lionel, susnommé et domicilié.

Et la répartition des parts représentatives du capital social est actuellement la suivante :

- Monsieur Jean Pierre RAYMOND :
* 24 parts en pleine propriété n° 1 à 24.
- Monsieur Lionel RAYMOND :
* 24 parts en pleine propriété n°31 à 54.
- SCEA RAYMOND :
* 6 parts en pleine propriété n°28 à 30 et 58 à 60.
- SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX :
* 6 parts en pleine propriété n°25 à 27 et 55 à 57.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social.....60 parts

Par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEIX, notaire soussigné, le 26 juin 2009, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Monsieur Lionel RAYMOND ont cédé 6 parts numérotées de 25 à 27 et de 55 à 57 à la société dénommée RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX, société dénommée ci-dessus.
- Aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEIX, notaire soussigné, le 26 juin 2009, Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Monsieur Lionel RAYMOND ont cédé 6 parts numérotées de 28 à 30 et de 58 à 60 à la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, société dénommée ci-dessus.

AGREMENT DES ASSOCIES

L'apport étant assimilé à une cession, il convient, de s'assurer dans les statuts que les cessions de parts respectent la procédure d'agrément prévu par les statuts de chacune des sociétés dont les parts sont apportées aux présentes.

1/ En ce qui concerne La société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX:

Il résulte de l'article 10 des statuts de la société SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX ce qui suit, littéralement retranscrit :

« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux conjoints, ascendants et descendants des associés et des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.»

Aux présentes interviennent Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Monsieur Lionel RAYMOND, seuls associés au sein de ladite société, à l'effet de donner leur agrément à leur apport respectif ci-après mentionnés.

2/ En ce qui concerne La société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND

Il résulte de l'article 8 des statuts de la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND ce qui suit, littéralement retranscrit :

« A/ La Société comprend deux associés :

Toute cession entre associés est libre dans les limites prévues au précédent article.

Toute cession à un tiers doit recevoir l'accord de l'autre associé donné dans les conditions suivantes (...) ».

Aux présentes interviennent Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Monsieur Lionel RAYMOND, seuls associés au sein de ladite société, à l'effet de donner leur agrément à leur apport respectif ci-après mentionnés.

Précision étant ici faite qu'aux termes de l'article 7 des statuts de ladite société il est stipulé « *Aucun membre de la société ne peut détenir plus de 90% du capital social si la société comprend deux associés ; plus de 90% et moins de 5% du capital social si la société comprend plus de deux associés.* »

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 juillet 2014, les associés de la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND ont décidé de supprimer cet alinéa de l'article 7 des statuts.

3/ En ce qui concerne La société dénommée RAYMOND ENERGIE :

Il résulte de l'article 11.2 des statuts de la société RAYMOND ENERGIE ce qui suit, littéralement retranscrit :

« 11.2 Agrément

Toutes cessions de parts sociales sont soumises à agrément d'un ou plusieurs associés représentant au moins 90% du capital social, y compris celles intervenant entre associés, descendants, ascendants ou conjoint. »

Aux présentes interviennent Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Monsieur Lionel RAYMOND, la SCEA RAYMOND représentée par Monsieur RAYMOND Lionel, gérant et Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, seuls associés et la SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX, représentée par Monsieur RAYMOND Lionel et Monsieur RAYMOND Jean-Pierre, co-gérants et seuls associés de ladite société, seuls associés au sein de la société RAYMOND ENERGIE, à l'effet de donner leur agrément à leur apport respectif ci-après mentionnés.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la gestion d'un portefeuille de titres, la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés dont elle détient les titres et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et accessoirement l'activité de négoce.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La société est dénommée RAYMOND INVEST

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots 'société à responsabilité limitée' ou des initiales 'S.A.R.L.' et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT LAURENT DU BOIS (33540) Lagarde.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de **quatre-vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de commerce

statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

1/ Apport en nature par Monsieur Lionel RAYMOND

Monsieur Lionel RAYMOND apporte à la société, présentement constituée qui accepte, savoir :

1/ La pleine propriété des 251 parts, numéros 75 à 325, d'une valeur de 8.400,00€ chacune, dans la société dénommée **SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS CENT HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS (2.108.400,00€),

Ci2.108.400,00€

2/ La pleine propriété des 2.158 parts, numéros 1172 à 1350 et 1700 à 3678, d'une valeur de 176,82€ chacune, dans la société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (381.583,00 €).

Ci381.583,00€

Etant ici précisé que Monsieur Lionel RAYMOND conserve dans la société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, la part numérotée 1.171.

3/ La nue-propriété des 1.518 parts, numéros n°1 à 1170 et 1351 à 1698 d'une valeur de 60% de la pleine propriété, compte tenu de l'âge de l'usufruitier conformément au barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts, soit pour une valeur en pleine propriété de 176,82€ chacune, dans la société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (161.050,00 €).

4/ La pleine propriété des 24 parts, numéros 31 à 54, d'une valeur de 2.500,00€ chacune, dans la société dénommée **SARL RAYMOND ENERGIE**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €).

Ci60.000,00€

Valeur totale des actifs apportés en nature par Monsieur **Lionel RAYMOND**
 DEUX MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE TRENTE TROIS EUROS,
 ci2.711.033,00€

Intervention du précédent donateur

A l'instant sont intervenus :

Monsieur Jean-Pierre RAYMOND et Madame Liliane BIRAC, son épouse,
 tous deux ci-dessus désignés.

Agissant **CONJOINTEMENT** et **SOLIDAIREMENT** entre eux.
 Ici présents.

LESQUELS interviennent, en raison de la donation consentie à Monsieur Lionel RAYMOND, suivant actes reçu par Maître Philippe LAVEIX, Notaire à SAUVETERRE DE GUYENNE (Gironde), le 26 juin 2009, de la nue-propriété de 1.428 parts de la société **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, numérotées de 1 à 1.170 et de 1.441 à 1698.

Pour déclarer, renoncer pour lesdites parts:

- à tout droit de retour,
- à toute interdiction d'aliéner,
- à toute interdiction quelconque résultant de cette donation,
- ainsi qu'à l'action révocatoire en cas d'inexécution des charges et conditions de cette donation.

Par cette intervention l'ensemble des réserves est désormais considéré comme nul et non avenu.

Ces estimations ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur Alexandre SALAS-GORDO, commissaire aux apports, désigné par l'unanimité des futurs associés suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Mai 2014.

Ledit rapport, en date du 4 juillet 2014, a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présents statuts.

II/ Apport en nature par Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND

Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND apporte à la société, présentement constituée qui accepte, savoir :

1/ La pleine propriété des 249 parts, numéros 1 à 74 et 326 à 500 d'une valeur de 8.400,00€ chacune, dans la société dénommée **SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de **DEUX MILLION QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (2.091.600,00€)**

Ci2.091.600,00€

2/ L'usufruit des 1.518 parts, numéros n°1 à 1170 et 1351 à 1698, d'une valeur de 40% de la pleine propriété, compte tenu de l'âge de l'usufruitier conformément au barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts), soit pour une valeur en pleine propriété de 176,82€ chacune, dans la société dénommée **SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de CENT SEPT MILLE EUROS TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS (107.367,00€).

Ci107.367,00€

Etant ici précisé que Monsieur Jean-Pierre RAYMOND conserve dans la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, la part numérotée 1.699.

3/ La pleine propriété des 24 parts, numéros 1 à 24 d'une valeur de 2.500,00€ chacune, dans la société dénommée **SARL RAYMOND ENERGIE**, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00).

Ci60.000,00€

Valeur totale des actifs apportés en nature par Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND, DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

ci2.258.967,00€

Intervention du CONJOINT

Il est déclaré par

Monsieur Jean-Pierre RAYMOND que les biens par lui apportés dépendent en tout ou partie de la communauté conjugale existant entre lui et son conjoint.

Aux présentes et à l'instant même est intervenue :

Madame Liliane BIRAC, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Pierre RAYMOND demeurant à SAINT LAURENT DU BOIS (Gironde) "Château de Lagarde".

Née à CAUDROT (Gironde) le 12 octobre 1946.

LE CONJOINT DE L'APPORTEUR, déclare :

- Avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associée, le tout conformément à la loi .

- Ne pas prendre la qualité d'associée, se réservant la faculté de la solliciter ultérieurement, mais alors sous la réserve de l'agrément qu'elle devra obtenir de la

collectivité des associés, en application de la clause spéciale des statuts prévue à cet effet, dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour lui avoir été communiquée lors de la notification du projet.

- Que les biens et droits apportés par son conjoint dépendent de la communauté qui existe entre eux et qu'aucun motif juridique ne s'oppose au transfert de la propriété dudit apport à la société.

- Qu' en tant que de besoin elle donne son consentement exprès à l'apport à la société en application de l'article 1424 du Code civil.

III/ Apport par la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND

Monsieur Lionel RAYMOND, agissant au nom de la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, aux termes d'une délibération en date du 15 juillet 2014 fait apport à la société qui accepte, de :

- La pleine propriété des 6 parts, numéros n°28 à 30 et 58 à 60 d'une valeur de 2.500,00€ chacune, dans la société dénommée SARL RAYMOND ENERGIE, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€)
Ci15.000,00€

IV/Apport par la société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX

Monsieur RAYMOND Lionel et Monsieur RAYMOND Jean-Pierre, co-gérant de la société agissant aux termes d'une délibération en date du 21 juillet 2014, SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX apporte à la société, présentement constituée qui accepte, savoir :

- La pleine propriété des 6 parts, numéros n°25 à 27 et 55 à 57 d'une valeur de 2.500,00€ chacun, dans la société dénommée SARL RAYMOND ENERGIE, société ci-dessus dénommée.

Le présent apport est évalué à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€)
Ci15.000,00€

RÉCAPITULATIF DES APPORTS EFFECTUÉS À LA SOCIÉTÉ

par Monsieur Lionel RAYMOND : DEUX MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE TRENTÉ TROIS EUROS,
ci2.711.033,00€

par Monsieur Jean-Pierre Marie RAYMOND DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS,

ci	2.258.967,00€
- par la société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND : QUINZE MILLE EUROS	
Ci	15.000,00€
- par la société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX : QUINZE MILLE EUROS	
Ci	15.000,00€
Total des apports, CINQ MILLION D'EUROS (5.000.000,00€)	
Ci	5.000.000,00€

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2022, le capital social a été réduit de 30 000 Euros, pour le ramener de 5 000 000 Euros à la somme de 4.970.000 Euros, par rachat et annulation de 60 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.970.000 Euros divisé en 9.940 parts de 500 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur Lionel RAYMOND**
à concurrence de 5.422 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 5.422, ci :5.422 Parts en PP
et de 4.518 parts en nue-propriété,
numérotées de 5.423 à 9.940, ci :4.518 Parts en NP
- **Madame Liliane RAYMOND**
A concurrence de 4.518 parts en usufruit,
numérotées de 5.423 à 9.940, ci :4.518 Parts en U

Total égal au nombre de parts composant le capital social :9.940 Parts.

Article 8 - Dépôt de fonds en compte courant

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 13 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social ne peut pas aboutir à un capital nul.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10 - Nombre d'associés

Conformément à la loi, le nombre d'associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

Article 11 - Droits et répartition des parts sociales

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts de capital existantes : notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat

est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession aux héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

ordonné
desseins

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront

produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

C. - Réunion de toutes les parts en une seule main

V - Si toutes les parts sont réunies en une seule main la société deviendra alors une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 13 – Décès – Interdiction – Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 paragraphe III ci-dessus.

Article 14 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales - Droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Démembrement des parts

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit, tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire, est exercé par le nu-propriétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des résultats.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur, il est expressément convenu que le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et sans avoir besoin d'une décision collective.

Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social, ni remplir ou accepter de remplir aucun emploi ou fonction dans une société quelconque.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer par lettre recommandée les autres gérants s'il en existe, et tous les associés, de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de deux ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux ; Il en sera de même des cotisations sociales attachées à sa rémunération.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Nature des décisions

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 17 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts ou continuation de la société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions sont prises à la majorité des parts composant le capital social.

Article 22 - Décisions collectives extraordinaires

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 13 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 13.

Article 23 - Mode de consultation

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas

échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est également adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24- Vote – Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présent en cas d'assemblée, et par les gérants en cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26- Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - Exercice social

Chaque année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 28 - Inventaire - Comptes annuels

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article L.232-8 du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

Article 29 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 30 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Conventions interdites

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan en report à nouveau déficitaire.

Article 32 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 34 - Dissolution – Liquidation

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main.

II - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S..

La dénomination de la société doit être suivie de la mention 'société en liquidation'. Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts en capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III - Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article R.123-131 du Code de commerce, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L.237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

NOUVELLE RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE CHACUNE DES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES ONT ÉTÉ APPORTÉS

1/ La société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX:

Le capital social est désormais réparti comme suit :

La société RAYMOND INVEST.....500 parts
numérotées de 1 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 500

La société devient donc unipersonnelle.

2/ La société dénommée SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND:

Le capital social est désormais réparti comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre RAYMOND :

* 1 part en pleine propriété n°1699.

- Monsieur Lionel RAYMOND :

* 1 part en pleine propriété n° 1171

- RAYMOND INVEST :

* 3676 parts en pleine propriété n°1 à 1170 et 1172 à 1698 et 1700 à 3678.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci3.678

3/ La société dénommée RAYMOND ENERGIE:

Le capital social est désormais réparti comme suit :

La société RAYMOND INVEST.....60 parts
numérotées de 1 à 60

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 60

La société devient donc unipersonnelle.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

La Société dénommée SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX est ici représentée par Monsieur RAYMOND Lionel et Monsieur RAYMOND Jean-Pierre, co-gérant de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 21 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeuree ci-annexée après mention.

La Société dénommée est RAYMOND ENERGIE, est ici représentée par Monsieur RAYMOND Lionel, gérant de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 21 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeuree ci-annexée après mention.

La Société dénommée SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND, représentée par Monsieur Lionel RAYMOND gérant de ladite société, agissant aux présentes en vertu d'une délibération en date du 15 juillet 2014 dont copie certifiée conforme par le gérant est demeuree ci-annexée après mention.

Laquelle, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter le présent apport de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

TITRE IX

ENREGISTREMENT

Les associés déclarent :

- que les parts desdites sociétés apportées ont été émises par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ;
- que l'apport pur et simple de titres de sociétés soumis à l'IS à une société elle-même soumise à l'IS lors de sa constitution est exonéré de droit d'enregistrement.

Plus-values

Le notaire soussigné a spécialement averti les associés des dispositions légales relatives aux plus-values mobilières.

Concernant l'apport réalisé par Monsieur Lionel RAYMOND, l'imposition de la plus-value est reportée selon l'article 150-0 B Ter du Code général des Impôts, les conditions prévues au III dudit article étant remplies.

Il est rapporté ci-après les dispositions de l'article 150-0 B Ter et notamment concernant le maintien du report et son extinction :

« 1.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de

droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

Concernant l'apport réalisé par Monsieur Jean-Pierre RAYMOND, l'imposition de la plus-value d'apport bénéficie du sursis d'imposition prévue par l'article 150-0B du Code Général des impôts.

Concernant l'apport réalisé par la SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE RAYMOND et la SARL RAYMOND VINS FINS INTERNATIONAUX, la plus-value sera comprise dans le résultat de l'exercice de ces deux sociétés.

Les associés déclarent avoir reçu toutes les informations nécessaires concernant les dispositions légales relatives aux plus-values mobilières.

TITRE X

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En cas d'apport en nature, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au Service de la publicité foncière compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.